

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2021-001

**RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 ET
LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Wentworth a adopté son budget pour l'année 2021, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du Projet de règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 7 décembre 2020;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller _____ et décrété que le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 3 - Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4690\$ / 100.00\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 – MRC quote-part

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.0804\$ / 100.00\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 – Matières résiduelles

Aux fins de financer le service de collecte, transport et traitement des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble avec une résidence érigée situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 204.06\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 6 - Sûreté du Québec

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.0811\$ / 100,00\$ d'évaluation.

ARTICLE 7 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2014-004

Le tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2014-004 décrétant l'acquisition et la mise aux normes du barrage Lac Roger est de 112.17\$ par unité d'évaluation appliqué au secteur conformément à l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2014-004.

ARTICLE 8 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2008-003

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2008-003 décrétant un emprunt pour financer l'achat d'un camion d'urgence autopompe-citerne ainsi que divers équipements pour le Service de sécurité incendie est de 17,52\$ par unité d'évaluation à l'exception des chemins et les fonds de lac pour tout le territoire.

ARTICLE 9 - Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2018-005

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2018-005 décrétant un emprunt pour financer la construction d'un nouvel Hôtel de Ville ainsi que les honoraires professionnels, les mobiliers et divers équipements pour les bureaux est de 0.0073\$ / 100,00\$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2019-004

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2019-004 décrétant un emprunt pour financer l'achat d'un chargeur comprenant divers équipements pour le service des travaux publics est de 0.00767\$ / 100,00\$ d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 – Taux de remboursement Ch. Lac Grace / des Marguerites

Le taux de remboursement du contrat pour le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur le Ch. Lac Grace / des Marguerites est fixé à 402,20\$ par unité de logement conformément à la résolution du Conseil numéro 20-09-120.

ARTICLE 12 – Tarif applicable au certificat de lavage de bateau

Le tarif applicable pour l'achat d'un certificat pour le lavage de bateau pour accéder le Lac Louisa selon le règlement numéro 2015-002-01 « Règlement modifiant le règlement numéro 2015-002 concernant la protection des plans d'eau et l'accès au Lac Louisa » :

Contribuable	-	10,00\$
Forfait annuel contribuable	-	40,00\$
Non-contribuable	-	300,00\$

ARTICLE 13 - Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 14 – Codes d'utilisations

Les codes d'utilisation 4550, 4562, 7431, 7600, 7611, 9310 et 9320 ayant une évaluation de 100,00\$ ou moins sur le rôle de la Municipalité en vigueur sont exonérés d'impôt.

ARTICLE 15 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 - Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Le Conseil autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à imposer un montant de 15,00\$ sur tout solde impayé supérieur à 30,00\$ pour les avis de rappel qui sont émis au cours du mois de juillet et décembre.

ARTICLE 17 - Autres prescriptions

Les prescriptions d'articles 15 et 16 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux

suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 18 - Langage

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 19 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné:

Le 7 décembre 2020

Projet de règlement :

Le 7 décembre 2020

Adoption du règlement:

Avis public: